PROCLAMATION
DU ROI,

Qui subroge la Municipalité de la Ville de Paris, aux pouvoirs relatifs aux Rentes.

Du 11 Novembre 1789.

LE ROI étant informé que par les Édits de création des rentes perpétuelles & viagères, assignées sur les revenus publics, ainsi que par la Déclaration concernant la reconstitution des rentes perpétuelles, les Prévôt des Marchands & Échevins de la ville de Paris, avoient été commis à l'effet de passer les contrats de constitution & de reconstitution de toutes les natures de rentes, avec attribution d'une juridiction en première instance, pour juger les contestations que le payement de leurs arrérages peut occasionner ; Et

voulant Sa Majesté que l'exercice de ces pouvoirs ne puisse être plus long-temps suspendu, Elle a jugé convenable de subroger l'Administration municipale actuelle de la Ville, aux fonctions non-seulement des anciens Officiers municipaux, mais encore des Commissaires de son Conseil, auxquels une partie de ces fonctions se trouve attribuée.

En conséquence, SA MAJESTÉ a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LES Maire, Lieutenans de Maire, & Membres de la Municipalité actuelle de la ville de Paris, passeront & signeront, au nom de Sa Majesté, les contrats de constitution & de reconstitution de toutes les rentes perpétuelles & viagères, créées & à créer par la suite, assignées sur les revenus de Sa Majesté, ou ayant tout autre assignat public que ce soit; à l'effet de quoi Sa Majesté a conféré & confère aux Maire, Lieutenans de Maire, & Membres de la Municipalité, tous les mêmes pouvoirs que ceux qui avoient été donnés, soit aux Commissaires du Conseil, soit aux Prévôt des Marchands & Échevins, à tous lesquels la Municipalité est & demeure entièrement subrogée.

II.

ILS passeront & signeront pareillement les contrats de constitution & de reconstitution de toutes les rentes perpétuelles, tant assignées sur le domaine de la Ville, que provenant de l'emprunt ouvert pour achever la construction du monument de Sainte-Geneviève, par Lettres patentes du 6 juin 1784; Sa Majesté réitérant à ce sujet toutes les autorisations accordées aux Officiers municipaux, & subro-

geant la Municipalité à celles portées auxdites Lettres patentes.

I I I.

LES contrats de conſtitution & de reconſtitution, ſoit ſur les revenus de Sa Majeſté, ſoit ſur le domaine de la Ville & autres, ne ſeront néanmoins ſignés que par le Maire de Paris, ou par le Lieutenant de Maire au département du domaine de la Ville, & par deux Conſeillers-adminiſtrateurs au même département.

I V.

POUR donner aux Propriétaires de rentes la ſatisfaction qui leur eſt dûe, l'intention de Sa Majeſté eſt que les ſignatures des trois Officiers déſignés en l'article ci-deſſus, ſoient appoſées dans les vingt-quatre heures de la remiſe deſdits contrats au Greffe de la ville, où ils ſeront enregiſtrés.

V.

QUANT aux tirages des loteries, tant de rembourſement de toutes leſdites rentes, que d'effets au porteur, & de lots ou de primes, ils continueront d'être faits dans la grand'-ſalle de l'Hôtel-de-ville, ou en tel autre lieu qui ſera jugé convenable, en la préſence du Maire, Lieutenant de Maire & Membres de la Municipalité ci-deſſus indiqués, & conformément aux Édits, Déclarations & autres Règlemens concernant les rentes & les loteries créées ou autoriſées par Sa Majeſté.

V I.

DEMEURE pareillement la Municipalité ſubrogée à tous les pouvoirs donnés aux Prévôt des Marchands & Échevins,

relativement aux conteſtations qui peuvent ſurvenir, tant au payement des arrérages de toutes les rentes perpétuelles & viagères, payables à l'Hôtel-de-ville, que ſur la forme & validité des acquits fournis par les Rentiers, & au ſujet des tirages de rembourſemens de capitaux, lots ou primes, & leur payement. Et à cet effet, Sa Majeſté a attribué & attribue aux Maire, Lieutenans de Maire, & Membres de la Municipalité, toute connoiſſance & juridiction néceſſaire pour juger par le Maire & leſdits Lieutenant & Conſeillers au département du domaine, leſdites conteſtations ſommairement & ſans frais.

A Paris, le onze novembre mil ſept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* DE SAINT-PRIEST.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. LXXXIX.